Haute - Garonne
VIEILLE - toulouse
République Française Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2023-20 du 17 octobre 2023 à 19h

Le 17 octobre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vieille-Toulouse, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique. Les convocations destinées aux membres du Conseil Municipal leur ont été adressées, le 13 octobre 2023, individuellement et à domicile, conformément aux articles L. 2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le compte rendu des délibérations du conseil municipal a été affiché à la porte de la Mairie le 20 octobre 2023.

Etaient présents :

✓	Gérard	ROBERT	✓	Chantal	GAUDON	x	Daniel	BOURDA
✓	Emmanuelle	COMBRET	x	Paul	SANZ	✓	Fanny	GODIO
✓	Michel	CAVALLIER	x	Sandra	DAMARS	✓	Mireille	GARCIA
✓	Hélène	LAFFONT PUJOL	x	Richard	CARLON	x	Laurent	LE MOULLEC
✓	François	SERRE	x	Christophe	SERGENT	✓	Cécile	JANY

Absents excusés: Monsieur Laurent LE MOULLEC pouvoir à Madame Cécile JANY, Monsieur Paul SANZ pouvoir à Madame Fanny GODIO, Monsieur Christophe SERGENT pouvoir à Monsieur Gérard ROBERT, Monsieur Daniel BOURDA pouvoir à Monsieur Michel CAVALLIER, Madame Sandra DAMARS
Absent: Monsieur Richard CARLON
Secrétaire de séance : Monsieur François SERRE

2023-20-01 Budget général : Décision modificative n°2

Le Conseil,

Vu le Budget communal,

Considérant qu'il est nécessaire d'opérer une modification à la section investissement du budget 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Décide de la modification budgétaire suivante au budget général de la commune 2023 :

Article/Chap	Désignation	Sect	S	Proposé	Voté
60622/011	Carburants	Fonct	D	+ 1500.00	+ 1500.00
681/042	Opérations d'ordre transfert entre sections	Fonct	D	- 496.00	- 496.00
6688/66	Charges financières	Fonct	D	+ 645.53	+ 645.53

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

786/78	Reprises sur provisions	Fonct	R	+ 12.00	+ 12.00
739211/014	AC	Fonct	D	+ 5830.00	+ 5830.00
73111/731	Impôts directs locaux	Fonct	R	+ 7467.53	+ 7467.53

Charge le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

2023-20-02 Election des membres du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'actions sociales (CCAS)

Le Conseil,

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 et le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000,
Vu la délibération 2020-02-01 en date du 16 juin 2020 fixant le nombre de membres siégeant au CCAS et le mode de scrutin,
Considérant la démission d'un membre du conseil municipal, membre élu du CCAS,
Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle élection de l'ensemble des membres élus du CCAS et de son vice-président,

ET APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE
Sont élus à l'unanimité - 13 voix

Dit que les membres du conseil municipal au CCAS sont désormais Monsieur Daniel BOURDA, Madame Emmanuelle COMBRET, Monsieur François SERRE et Monsieur Paul SANZ,
Dit que Monsieur Paul SANZ est élu vice-président,
Dit que la délibération annule et remplace la délibération n°2023-18-01 du 16 mai 2023.

2023-20-03 Fixation du temps et des cycles de travail

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

Vu l'avis du comité technique en date du 3 octobre 2022 ;
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.
La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.
En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.
En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».
Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire
Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.
Par conséquence, pour un agent à temps complet :
- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - **Total**	 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	 → →	 1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.
Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).
Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.
Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.
L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Décide :

- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

Service administratif	Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet	*8h30 – 18h30*	*du lundi au vendredi*	*Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h*
Service école	Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) Période de forte activité : 36 semaines scolaires période de faible activité : vacances scolaires	*7h30 – 19h30*	*du lundi au vendredi*	*Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives*
Service technique	Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet	*8h30-16h30 et 7h - 15h en cas de fortes chaleurs*	*du lundi au vendredi*	*Pause méridienne : 1h*

- La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

  - le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
    - Pour le service administratif et technique:
      - 9 minutes de travail supplémentaires non rémunérées par semaine
    - Pour le service école :
      - 1 journée de pré-rentrée scolaire

  - Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
  - Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
  -

La délibération annule et remplace la délibération 2022-15-01 du 18 octobre 2022. Elle entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité préfectoral et sa publication par affichage. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

2023-20-04 **Cession de parcelles du domaine privé communal et autorisation de déposer une demande de permis de construire – chemin de Carrière basse**

Le Conseil,

Vu les parcelles AC0031, AC0294 et AC0291 d'une superficie totale de 4937m² situées chemin de Carrière basse, en zones UB, UC et N du PLU,

Vu la division des parcelles citées ci-dessus (voir plan en annexe) pour former trois nouvelles entités d'une superficie totale de 2967m²,

Considérant qu'elles sont inscrites dans le domaine privé de la commune,

Considérant la servitude relative à des ouvrages et des réseaux publics d'eaux usées qui traversent la parcelle AC0294,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, qui informe le conseil que plusieurs candidats ont été reçus en Mairie afin de considérer la compatibilité de leur projet avec les contraintes du terrain. Consultés dans des conditions analogues, les différents postulants se vont vus présenter les grandes orientations du projet et les attentes de la commune en termes de logements. L'accent a été particulièrement mis sur la volonté de proposer une offre résidentielle respectueuse de l'identité de la commune.

Le candidat répondant pleinement aux différents critères est Monsieur Olivier LANNERETONNE. La cession de l'emprise du projet interviendra au prix global de 270 000 euros net vendeur, sous les conditions suspensives d'usages, à savoir l'obtention d'un permis de construire et d'un financement. Afin de permettre le bon avancement de cette opération, il convient également d'autoriser Monsieur LANNERETONNE à déposer une demande de permis de construire

ET EN AVOIR DELIBERE
A la majorité – 3 abstentions

Autorise le maire à signer le compromis de vente à intervenir avec Monsieur LANNERTONNE, afin de céder une partie des parcelles AC0031, AC0294 et AC0291 du domaine privé communal d'une emprise de 2967m² en vue de la réalisation d'une maison individuelle et de ses annexes.
Dit que cette cession interviendra au prix global de 270 000€ net vendeur.
Autorise Monsieur Olivier LANNERETONNE à déposer une demande de permis de construire pour la réalisation de son projet.
Dit que les prescriptions relatives à la présence d'ouvrages et de réseaux publics d'eaux usées sur la parcelle AC0294 seront respectées,
Dit qu'une servitude de passage (en bleu sur le plan) sera établie pour desservir la parcelle AC0306 durant toute la durée de la construction.
Dit que la parcelle en bleu sur le plan sera rétrocédée à la commune pour une valeur symbolique une fois la construction achevée.
Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
Dit que le Maire est autorisé à signer tous actes et documents en relation avec la présente cession

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

2023-20-05 **Cession d'une parcelle non bâtie du domaine privé communal et autorisation de déposer une demande de permis d'aménager – rue des sources**

Le Conseil,

Vu la délibération n° 2007-17-03 du 2 février 2017 par laquelle il a été décidé d'acquérir par voie de préemption un bien située à VIEILLE-TOULOUSE cadastré section AD parcelle 224 lieu-dit Celis d'une superficie totale de 7.372 m² partie lot n° 2 de 1.900 m², pour un prix de 96.666 € HT en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ;
Vu la délibération n° 2017-17-04 par laquelle la Commune de VIEILLE-TOULOUSE a décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé sur le territoire communal cadastré section AD parcelle 224 lieu-dit Celis d'une superficie totale de 7.360 m² partie lots 1 et 3 d'une surface de 3.500 m2, pour un montant de 193.334 € HT ;
Vu la délibération n° 2021-11-01 modifiant l'objet de la préemption pour la parcelle cadastrée AD n° 224 située lieu-dit Celis notamment car 'il n'y a pas lieu de donner suite à la réalisation de logements locatifs sociaux, au motif que le système d'assainissement dont dépend la Commune ne permet pas, pour l'heure, une telle densification comme indiqué dans la doctrine assainissement-urbanisme des services de l'Etat en Haute-Garonne du 16 mars 2009 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.213-16 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel ont disposé d'un délai de deux mois à compter de la date d'avis de réception de la notification pour faire connaître soit leur acceptation de racheter le bien au prix proposé par le titulaire du droit préemption, soit leur renonciation au rachat du bien, soit leur demande de racheter le bien à un prix qu'ils proposent ;
Considérant que la Commune a sollicité par ailleurs le service des Domaines pour connaître la valeur vénale des biens en question dès lors qu'un prix doit être proposé aux anciens propriétaires, et ce conformément aux dispositions de l'article R.213-16 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme

Après avoir entendu l'exposé du Maire, qui informe le conseil que plusieurs candidats ont été reçus en Mairie afin de considérer la compatibilité de leur projet avec les contraintes du terrain. Consultés dans des conditions analogues, les différents postulants se vont vus présenter les grandes orientations du projet et les attentes de la commune en termes de logements. L'accent a été particulièrement mis sur la volonté de proposer une offre résidentielle respectueuse de l'identité de la commune.

Les candidats répondant pleinement aux différents critères sont Messieurs FERRER, CARIAT et CATALA. La cession de l'emprise du projet interviendra au prix au prix global de 520 000 euros, sous les conditions suspensives d'usages, à savoir l'obtention d'un permis d'aménagé purgé de tout recours et d'un financement.
Afin de permettre le bon avancement de cette opération, il convient également d'autoriser Messieurs FERRER, CARIAT et CATALA à déposer une demande de permis d'aménager.

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Autorise le maire à signer le compromis de vente à intervenir avec Messieurs FERRER, CARIAT et CATALA, afin de céder une parcelle non bâtie du domaine privé communal d'une emprise d'environ d'une emprise d'environ 5747m² détaché de la parcelle AD n° 224, lieu-dit Celis, en vue de la réalisation de 3 lots à bâtir.
Dit que cette cession interviendra au prix global de 520 000€.
Autorise Messieurs FERRER, CARIAT et CATALA à déposer une demande de permis d'aménager pour

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

la réalisation de son opération.
Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,
Dit que le Maire est autorisée à signer tous actes et documents en relation avec la présente cession.

2023-20-06 Attribution de compensation 2023

Le Conseil,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 5 juin 2023 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2023 (délibération S202306004).

Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant le Trésorier à réaliser ces opérations.
Le prélèvement des AC s'effectue en deux fois en juin et septembre de l'année N pour la section de fonctionnement et en septembre pour l'AC d'investissement.

Calcul des AC 2023 :

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2023 correspondent aux montants d'AC résultant des transferts successifs de compétences à 2011, desquels sont retranchés :

d'une part, les retenues liées aux transferts postérieurs à 2011 :

- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'entretien des réseaux pluviaux et de la part 2022 du schéma directeur,

d'autre part, les coûts des services communs :

- le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2022. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur, Pechbusque,

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

- la retenue relative au service commun d'instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols,

Précisions relatives à la compétence voirie

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC. Au cours de la Conférence des Maires du 02/10/2022, il a été annoncé l'arrêt du financement de la voirie par le système de lissage par « emprunt » sur 15 ans à 2%. Une alternative a été proposée aux communes concernées par application d'une retenue en investissement via une attribution de compensation d'investissement.

L'annexe 6 reprend l'extinction de la dette liée au financement de la voirie communale antérieure à 2023.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

- du choix réalisé par chaque commune, pour la période 2021-2023 :

- pour le montant des enveloppes d'investissement : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)

- sur le mode de financement de cet investissement.

- des **travaux de fonctionnement de la voirie** :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1er avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.
Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

A noter que la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du CGI, chaque conseil municipal des communes membres doit délibérer sur le montant révisé de l'AC.

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Décide :
- d'approuver les montants des enveloppes voirie en fonctionnement pour le balayage, le fauchage et l'entretien mutualisé de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;
- d'approuver l'extinction de la dette des communes pour le financement de la voirie communale antérieure à 2023 en annexe 6 ;
- d'approuver les montants des AC 2023 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2023-20-07 Modalités de concertation dans le cadre de la modification n°1 du PLU soumise à évaluation environnementale

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2017;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2018 approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme;
Vu l'arrêté n° 2022-18 en date du 07 février 2022 prescrivant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.
Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants:
- La création d'un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) afin de permettre l'extension d'un hôtel restaurant
- Modification des pièces écrites et graphiques du règlement

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

- Des modifications mineures des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Des modifications mineures des pièces graphiques et écrites du règlement
  - Modification des limites des zones UA, N et NG
  - Suppression de l'Emplacement Réservé n°1
  - Modification des articles UB6 et UC6
  - Modification de l'article UC7
  - Modification des articles N6 et N7
  - Modification de l'article UC13
- La mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique

Considérant qu'en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la modification du PLU soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Dit que les modalités de concertation sont les suivantes :

- Mise à disposition du public pour lecture du projet de dossier de modification n°1 du PLU :
  - à la Mairie de Vieille-Toulouse
  - sur le site internet de la Mairie de Vieille-Toulouse
- Mise à disposition d'un registre papier en vue de recueillir les observations et les suggestions.

2023-20-08 Constitution de provision pour risques et charges : créances douteuses

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,
Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
Vu les instructions budgétaires et comptables M57 applicable au budget principal,

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoir la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu de la situation financière du débiteur) ou une contestation sérieuse de la créance,

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater la provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc une charge latente si le risque se révèle, qui doit, selon le principe de prudence, être traitée par le mécanisme comptable de provision.

La comptabilisation de cette provision repose sur une écriture en dépense au compte 681/68 : dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 786/78 : reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants :

- si la créance est éteinte ou admise en non-valeur ;
- si la provision est devenue sans objet : recouvrement partiel ou complet ;
- si le risque est moindre

Pour 2023, la constitution de la provision correspond à 15% du montant des créances dites douteuses de plus de 2 ans d'ancienneté, soit, au regard de la provision inscrite au budget:

	C/491	C/496
Provision au titre de l'exercice	333.78	0.00
Situation des C/49 à la balance	345.78	
Ajustement de la provision	**-12.00**	0.00

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Dit que la provision pour risques et charges au titre des créances douteuses inscrite au budget est supérieur au montant nécessaire.
Dit que la reprise de la provision fera l'objet de l'émission d'un titre au compte 786/78 d'un montant de 12euros.

2023-20-09 Admission en non-valeur

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du maire, qui rappelle au conseil que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers et de prestataires pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

ET EN AVOIR DELIBERE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

A l'unanimité

Approuve l'admission en non-valeur de la recette énumérée ci-dessous pour un montant de 47.36€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 6222570731 dressée par le comptable public.

Compte	Montant présenté
6541/65	47.36
Total	47.36

Dit que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541/65.

2023-20-10 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Le Conseil,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1er juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111- 1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :
- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans, - ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :
- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Décide :

- de désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
- d'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
- de charger le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

2023-20-11 Autorisation donnée au Maire de signer la convention constitutive d'un groupement de commandes : Achat de fourniture d'électricité 2025-2027

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du maire, qui informe l'assemblée que la Communauté d'agglomération du SICOVAL envisage, dans un souci de bonne gestion et d'efficience, de relancer le marché d'électricité arrivant à échéance le 31 décembre 2024 et pour le lequel la commune avait rejoint le groupement de commandes.
Le Sicoval va relancer celui-ci pour la période du 01/05/2025 au 31/12/2027 et propose de constituer un nouveau groupement de commandes sur le même principe que le précèdent.
Le Maire rappelle que les groupements de commandes permettent de coordonner et regrouper les achats de plusieurs collectivités ou entités publiques en vue de réaliser des économies et de mutualiser les procédures de marché.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE

Les groupements de commandes font l'objet d'une convention constitutive qui est signée par l'ensemble des membres et qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.
Le SICOVAL assurera les missions de coordonnateur du groupement et à ce titre sera chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour les marchés visés.
Le coordonnateur s'engage, dans la convention, à signer les marchés et chaque membre s'assurera de la bonne exécution des marchés en ce qui le concerne.
La commission d'appel d'offre sera celle du Sicoval.
Les frais divers dus au titre du déroulement de la procédure de consultation seront réglés par le coordonnateur qui n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions.

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Approuve la convention de groupement de commande pour la passation des marchés publics d'achat d'électricité, ci-jointe.
Autorise le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes et toute pièce afférente à ce dossier.

2023-20-12 Aéroport Toulouse-Blagnac - Pacte Gagnant-Gagnant – Déclaration d'intention

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du maire, qui informe les membres du conseil qu'a l'issue de l'Atelier des territoires « Place aéroportuaire de Toulouse-Blagnac », qui s'est tenue le 7 juin 2023, la Préfecture de la Haute-Garonne invite les collectivités locales et autres membres ayant participés a souscrire au pacte « gagnant-gagnant ».
Composé d'une déclaration d'intention et du cahier d'acteurs « Atelier des Territoires » reprenant les ambitions, objectifs, engagements et modalités de mise en œuvre développés pendant une année par les services de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, le monde économique et la société civile, ce pacte doit constituer un socle d'échanges et d'actions sur la place aéroportuaire.

Il est proposé au conseil que la Commune soit signataire du Pacte gagnant-gagnant. .

ET EN AVOIR DELIBERE
8 contre – 5 abstentions

Refuse la signature du Pacte gagnant-gagnant et sa déclaration d'intention.

Le Maire,

MAIRIE DE VIEILLE-TOULOUSE H.-G.

Gérard ROBERT

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213105752-20231017-20232000-DE